

N° 337

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juillet 1981.

PROPOSITION DE LOI

instituant un congé spécial pour certains fonctionnaires.

PRÉSENTÉE

Par MM. Serge MATHIEU, Jules ROUJON, Michel MIROUDOT,
Richard POUILLE et Albert VOILQUIN,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Le problème de l'emploi, et spécialement de celui des jeunes, vient en tête de toutes les préoccupations des Français.

Les parents s'inquiètent, fort légitimement, pour l'avenir de leurs enfants ; les étudiants s'interrogent, à non moins juste titre, quant à l'utilité de leurs efforts pour acquérir titres et diplômes.

Le moindre concours administratif recueille un nombre de candidatures qui atteint facilement le décuple des postes à pourvoir. Tel emploi pour lequel seul le niveau du B.E.P.C. est requis est couramment postulé par des titulaires d'une licence.

Dans le cadre de l'action qu'il entend mener pour résorber le chômage, le Gouvernement a proposé au Parlement la création, au titre de 1981, de quelque 50.000 emplois de fonctionnaires et a annoncé son intention de compléter cet effort de façon sensible en 1982.

Quels que soient leur opportunité et leur intérêt dans l'optique du but recherché, ces mesures ne suffiront malheureusement pas à satisfaire tous ceux et toutes celles qui seraient susceptibles de prétendre à l'un des nouveaux emplois ainsi offerts.

D'autre part, et sans parler des contraintes budgétaires susceptibles de les freiner, de nouvelles créations d'emplois ne sauraient être envisagées, au-delà d'un certain seuil, que dans la mesure où les tâches à accomplir nécessiteraient réellement un renfort significatif en personnel présentant les qualifications requises. Cette observation vaut, en particulier, pour les corps appartenant à la catégorie A.

En revanche, une certaine quantité de fonctionnaires ayant accompli un nombre d'années de services déjà important, et parvenus à quelques années de l'âge de la retraite, aspireraient volontiers à cesser leurs fonctions s'ils étaient assurés de ne pas subir une réduction sensible de leurs revenus.

Leur permettre de bénéficier d'un congé spécial pendant la durée duquel ils continueraient à percevoir leur traitement budgétaire, à l'exclusion de

toute indemnité, répondrait à ce vœu tout en dégageant un certain nombre de postes, ce qui offrirait la possibilité de recruter un nombre égal de jeunes fonctionnaires.

De telles mesures ont déjà été instituées dans le passé, en vue notamment de faciliter le reclassement en métropole des fonctionnaires rapatriés d'outre-mer.

Leur effet devrait bien entendu être limité dans le temps, jusqu'au moment, généralement situé vers les années 1985 ou 1986, où la situation démographique doit permettre d'espérer une détente sur le marché du travail.

Enfin, un décret devrait fixer chaque année le nombre de congés spéciaux à accorder à l'intérieur de chaque département ministériel.

Tel est l'objet de la proposition de loi ci-après que nous vous demandons de bien vouloir adopter.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Pendant un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les fonctionnaires appartenant à des corps de la catégorie A désignés par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la Fonction publique, du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre intéressé pourront bénéficier, sur leur demande, d'un congé spécial.

La mise en congé spécial ne peut être prononcée que si les intéressés comptent au moins trente ans de services civils et militaires valables pour la retraite et sont âgés de cinquante-cinq ans au moins. Elle doit être acceptée par le ministre intéressé, qui apprécie dans chaque cas si la mesure sollicitée est compatible avec les nécessités du service.

Le nombre maximum des congés susceptibles d'être accordés dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède est fixé chaque année par décret pris sur le rapport du ministre intéressé, du ministre de l'Économie et des Finances et du ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 2.

Dans la position de congé spécial, les intéressés bénéficient des derniers émoluments calculés sur la base de l'indice afférent à l'emploi ou aux grade, classe et échelon qu'ils occupaient à la date de leur mise en congé.

Le congé spécial prend fin lorsque l'intéressé atteint la limite d'âge de son grade et, au plus tard, à l'expiration de la cinquième année à compter de son octroi.

Art. 3.

A l'expiration du congé spécial, les intéressés seront admis d'office à la retraite et obtiendront, avec jouissance immédiate, une pension pour la liquidation de laquelle le temps passé en position de congé spécial sera pris en compte.

Cette pension sera liquidée sur la base des émoluments visés à l'article 2.

Art. 4.

Il est institué une taxe spéciale sur le chiffre d'affaires des compagnies pétrolières exerçant leur activité en France.

Le taux de cette taxe est fixé de telle façon que son produit compense l'augmentation des dépenses budgétaires entraînées par l'application des dispositions de la présente proposition de loi.

La durée de sa perception est limitée à la période de cinq ans prévue à l'article premier.